

Janvier  
2006



2<sup>ème</sup>  
Charte départementale pour  
l'environnement

Convention départementale  
pour l'intégration des réseaux aériens  
existants dans l'environnement



# CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INTÉGRATION DES RÉSEAUX ELECTRIQUES, DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC AERIENS EXISTANTS DANS L'ENVIRONNEMENT

## Entre :

- **le Département d'Eure-et-Loir**, représenté par Monsieur Albéric de MONTGOLFIER, Président du Conseil Général, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 2 décembre 2005,
- **le Syndicat Départemental d'Electricité d'Eure-et-Loir (SDE 28)**, représenté par Monsieur Bernard DORET, son Président, dûment habilité par délibération du 9 février 2006,
- **le Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain (SEIPC)**, représenté par Monsieur Philippe CLEMENT, son Président, dûment habilité par délibération du 17 novembre 2005,
- **le Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Prouais-Rosay (SIEPRO)**, représenté par Monsieur Bernard PERROT, son Président, dûment habilité par délibération du 21 février 2006 ;
- **Electricité de France**, représenté par Monsieur Pierre MALLET, Directeur d'EDF Gaz de France Distribution Chartres Eure-et-Loir,
- **France Télécom**, représenté par Monsieur Bernard DAVIGNON, Directeur de l'Unité Régionale de Réseau Centre Val de Loire,
- **la SICAE-ELY**, représentée par Monsieur Jean-Jacques MANSAT, son Président.

## PREAMBULE

Les signataires de la présente convention attachent une importance toute particulière à la préservation et à l'amélioration du paysage et de l'environnement.

C'est pourquoi, ensemble, ils proposent d'agir pour l'intégration des réseaux d'électricité, de télécommunication et d'éclairage public dans le paysage. En conséquence, ils ont décidé d'unir leurs efforts pour :

- mettre en œuvre une politique de travaux répondant aux objectifs définis ci-dessus,
- traiter, avec une grande attention, l'intégration des lignes nouvelles, en tenant compte de l'ensemble des contraintes,
- favoriser les collectivités locales définies à l'article 1, ci-dessous, qui entreprennent des travaux de restauration ou rénovation pour améliorer l'environnement, le cadre de vie ou la mise en valeur des sites, en participant financièrement à l'effacement des réseaux aériens existants.

Les modalités de mise en œuvre de ces aides financières aux collectivités sont précisées dans les articles ci-après.

## **ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION**

La convention départementale s'applique aux opérations réalisées dans les zones bâties des communes de moins de 6 000 habitants, à condition que l'ensemble des réseaux existants (électricité, télécommunications et éclairage public) soit pris en compte.

Toutes les opérations faisant appel aux financements de la présente convention et /ou bénéficiant d'autres financements (Fonds site d'EDF, tranche C du FACE, aides de la Région) doivent être présentées à la commission départementale de programmation.

## **ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE**

Le Syndicat Départemental d'Electricité d'Eure et Loir (SDE 28), le Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain (SEIPC), le Syndicat Intercommunal d'Energie de Prouais Rosay (SIEPRO), les Communes, les EPCI et France Télécom assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux suivants :

RÉSEAUX	MAITRES D'OUVRAGES
électricité	SDE 28, SEIPC, SIEPRO et leurs concessionnaires
éclairage public télécommunication (génie civil)	COMMUNES, EPCI
télécommunication (câblage + (*) fournitures)	FRANCE TELECOM

(\*) Sous réserve de la présence d'au moins un appui commun électricité télécommunications et de la reconnaissance de la propriété des ouvrages à France Télécom.

## ARTICLE 3 : PARTICIPATIONS FINANCIERES

### 3.1 – Réseaux électriques

Pour les dossiers retenus, les différents intervenants s'engagent au financement des travaux sur les bases suivantes (en % du montant HT des travaux) :

- Syndicats d'Electricité et leur concessionnaire (EDF ou SICAE-ELY selon le cas) **70%**
- Conseil Général ..... **10%**
- Communes ou EPCI ..... **20%**

Le montant annuel des travaux subventionnables pour chaque opération est plafonné à la somme de 100 000 € hors taxes.

Dans la limite de ce plafond, le montant maximal des aides est plafonné à 80 % du montant hors taxes des travaux.

### 3.2 – Réseaux de télécommunication

Pour les dossiers retenus, les différents intervenants s'engagent au financement des travaux sur les bases suivantes (en % du montant HT des travaux) :

#### a) Travaux de génie civil :

- Commune ou EPCI (maître d'ouvrage)..... 60%
- Conseil Général..... 40%

Le montant annuel de travaux subventionnables pour chaque opération est plafonné à la somme de 40 000 € hors taxes.

Dans la limite de ce plafond, le montant maximal des aides est plafonné à 80 % du montant hors taxes des travaux.

#### b) Travaux de câblage

- 1er cas : au moins un appui commun avec le réseau d'électricité :

- France Télécom (maître d'ouvrage)..... 51% (\*)
- Commune ou EPCI..... 49%

- 2ème cas : aucun appui commun avec le réseau d'électricité :

- Commune ou EPCI..... 100%

(\*) Sous réserve de la reconnaissance de la propriété des ouvrages à France Télécom. Dans ce cas France Télécom prend également en charge la fourniture des installations de télécommunications.

### **3.3 – Eclairage public**

Pour les dossiers retenus, les différents intervenants s'engagent au financement des travaux sur les bases suivantes (en % du montant HT des travaux) :

- Communes ou EPCI (maître d'ouvrage) .....	30%
- Syndicats d'Electricité .....	50%
- Conseil Général .....	20%

Le montant annuel des travaux subventionnables pour chaque opération est plafonné à la somme de 50 000 € hors taxes.

Dans la limite de ce plafond, le montant maximal des aides est plafonné à 80 % du montant hors taxes des travaux.

#### **ARTICLE 4 :    INSTRUCTEUR**

Pour une bonne instruction financière, administrative et technique des dossiers d'intégration des réseaux, chaque organisme, maître d'ouvrage du réseau électrique assure le rôle d'instructeur. Celui-ci est chargé, pour l'ensemble des réseaux concernés, de l'élaboration des dossiers de demande de subvention et de leur présentation à la commission départementale de programmation pour instruction.

#### **ARTICLE 5 :    DEROULEMENT DES OPERATIONS**

Les communes ou EPCI voulant réaliser un projet doivent s'adresser à l'instructeur avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N pour engager des travaux l'année N+1.

L'instructeur demande aux maîtres d'ouvrages concernés et à France Télécom une estimation des coûts et un plan de financement prévisionnel qui sont transmis à la commune ou à l'EPCI accompagnés de la grille de critères de priorité renseignée par l'instructeur.

Après accord et délibération de la Commune ou de l'EPCI, le dossier complet (délibérations et grille de critères de priorité) est adressé en 3 exemplaires, plus un sous forme numérique, par l'instructeur au Président du Conseil Général au plus tard le 15 novembre de l'année N.

La commission départementale de programmation examine les dossiers fin de l'année N et établit le programme de l'année N + 1 en fonction des critères de priorité et des disponibilités financières.

## **ARTICLE 6 : COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PROGRAMMATION**

Cette commission est chargée :

- 1) de la mise en œuvre de la présente convention ;
- 2) de l'harmonisation des politiques départementales entrant dans ses domaines de compétence.

La commission est composée de 11 membres ayant voix délibérative :

- 2 représentants du Conseil Général, désignés par son Président (2 élus) ;
- 2 représentants du Syndicat Départemental d'Electricité désignés par son bureau (2 élus) ;
- 1 représentant du Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain, désigné par son comité syndical (1 élu) ;
- 1 représentant du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Prouais-Rosay, désigné par son comité syndical (1 élu) ;
- 1 représentant d'EDF Gaz de France Distribution Chartres Eure-et-Loir désigné par son Directeur ;
- 1 représentant de la Régie du Syndicat Electrique du Pays Chartrain, désigné par son Conseil d'Administration ;
- 1 représentant de la SICA-ELY, désigné par son Conseil d'Administration ;
- 1 représentant de France Télécom, désigné par le Directeur de l'Unité Régionale de Réseau Orléans ;
- 1 représentant du Conseil Régional désigné par son Président.

La commission pourra inviter, à titre consultatif, les représentants des collectivités, organismes et administrations concernés afin de recueillir leurs avis sur les dossiers ainsi que toute personne que la commission jugera nécessaire.

## **ARTICLE 7 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES**

### **7.1 – Participation financière des différents partenaires**

Chaque année, les participations financières prévisibles des différents partenaires devront avoir été communiquées à la Commission avant le 15 novembre de l'année N pour le programme de l'année N+ 1.

## **7.2 – Répartition de la participation du Conseil Général**

La participation financière annuelle du Conseil Général est répartie par territoire de la façon suivante :

Territoire du S.D.E.28	Territoire du S.E.I.P.C.	Territoire du S.I.E.P.R.O.
71%	22%	7%

## **7.3 – Cas particuliers de la commune de TOURY**

La commune de TOURY, adhérent à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif et Agricole de la Région de Pithiviers (SICAP) n'est située sur aucun des trois territoires considérés. Ses demandes de subvention sont instruites au cas par cas par la Commission départementale de programmation.

### **ARTICLE 8 : INFORMATION – COMMUNICATION**

Sur chaque chantier, il sera fait une communication sous forme d'un panneau d'informations relatif aux financements des travaux (conformément aux arrêtés de subventions du Conseil Général).

### **ARTICLE 9 : BILAN ANNUEL**

A la fin de chaque année, un bilan des engagements et réalisations des opérations d'intégration des réseaux sera réalisé à partir des éléments communiqués par le Conseil Général et les collectivités.

### **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est fixée à 1 an à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2006. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une quelconque des parties, effectuée par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance. Dans ce cas, les opérations engagées seront menées à leur terme et les comptes arrêtés dès réception des derniers travaux correspondants.

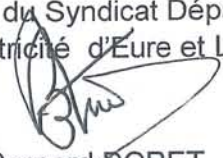
Toute modification relative au taux des aides ou au montant des plafonds prévus à l'article 3, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Chartres, le ..... 21. FEV. 2006 .....

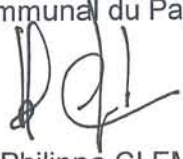
Le Président du Conseil général,

  
Albéric de MONTGOLFIER

Le Président du Syndicat Départemental  
d'Electricité d'Eure et Loir,

  
Bernard DORET

Le Président du Syndicat d'Electricité  
Intercommunal du Pays Chartrain,

  
Philippe CLEMENT

Le Président du Syndicat Intercommunal  
d'Électricité de Prouais-Rosay,

  
Bernard PERROT

Le Directeur d'E.D.F. Gaz de France  
Distribution Chartres Eure-et-Loir,

  
Pierre MALLET

Le Président de  
la SICAE-ELY,

  
Jean-Jacques MANSAT

Le Directeur de Unité Régionale de  
Réseau de France Télécom

  
Bernard DAVIGNON

Certifié exécutoire par le Président  
compétente tenu de la publication le



# RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PROGRAMMATION POUR L'INTÉGRATION DES RÉSEAUX

## 1 – Composition de la commission départementale de programmation pour l'Intégration des réseaux

La commission est composée de 11 membres ayant voix délibérative (voir article 6 de la convention départementale), dont un Président désigné par le Président du Conseil Général et un Vice-Président nommé par les membres de la commission.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Espace Rural du Conseil Général.

Le siège de la commission est établi au Conseil Général, 1 Place Châtelet, 28026 CHARTRES Cédex.

## 2 – Missions de la commission départementale de programmation pour l'intégration des réseaux

La commission est chargée :

- d'assurer la concertation entre les différents organismes en charge des réseaux aériens (électricité, télécommunications et éclairage public) ;
- d'arrêter les critères techniques d'éligibilité à la convention départementale (élaboration et révision de la grille de critères de priorité).
- d'examiner les dossiers de demande de subventions et d'arrêter le programme annuel de travaux financés ;

Pour établir le programme de l'année N+1, la commission se réunira au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année N. Selon les nécessités, d'autres réunions peuvent être organisées à la demande d'un des signataires de la convention.

## 3 - Examen des dossiers présentés

### **3.1 – Composition du dossier**

En plus des renseignements d'ordre général et des éléments techniques et financiers relatifs au projet, le dossier doit comporter :

- une délibération des collectivités sollicitant l'aide financière des différents partenaires et approuvant le plan de financement,
- deux ou trois photographies de la situation actuelle,
- a grille de critères de priorité dûment renseignée,
- un plan de masse du projet.

La commission départementale de programmation communiquera à chaque instructeur un dossier type.

### **3.2 – Instruction des dossiers**

Pour chacun des trois territoires concernés (SDE 28, SEIPC, SIEPRO), les instructeurs classent les dossiers en fonction du nombre de points obtenu à la grille de critères de priorité.

Concernant le territoire du Syndicat Départemental d'Electricité, les dossiers peuvent également être classés par syndicat adhérent en fonction du nombre de points obtenus à la grille de critères de priorité.

### **3.3 – Notification des propositions d'aides**

A l'issue de chaque réunion, la commission départementale de programmation notifie ses propositions d'aides aux communes.

## 4 - Attribution des subventions

Les participations des différents intervenants financiers sont attribuées et versées sur les bases suivantes :

### **4.1 – Travaux pour l'intégration du réseau électrique**

- La subvention du Conseil Général est attribuée et versée au Syndicat d'électricité maître d'ouvrage (Syndicat Départemental d'Electricité, Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain, Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Prouais-Rosay) selon les modalités de financement du Conseil Général.
- Le Syndicat d'électricité maître d'ouvrage recouvre la participation de la commune ou de l'EPCI.

#### **4.2 – Travaux pour l'intégration du réseau de télécommunication**

- Travaux de génie civil :

La subvention du Conseil Général est attribuée et versée à la commune ou à l'EPCI ou au maître d'ouvrage délégué selon les modalités de financement du Conseil Général.

- Travaux de câblage :

France Télécom maître d'ouvrage recouvre la participation de la commune ou de l'EPCI.

#### **4.3 – Travaux pour l'intégration du réseau d'éclairage public**

- La subvention du Conseil Général est attribuée et versée à la commune ou à l'EPCI ou au maître d'ouvrage délégué selon les modalités de financement du Conseil Général.
- La commune ou l'EPCI reçoit la participation du Syndicat d'Electricité et inversement en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée au Syndicat.

### **5- Dispositions relatives au réseau de télécommunication**

Les dispositions prévues en matière de télécommunications s'inspirent notamment de l'accord cadre conclu le 7 juillet 2005 entre France Télécom, l'Association des Maires de France (AMF) et la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques.

En l'occurrence, cet accord fait lui-même référence à l'article L. 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de l'article 51 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

A cette occasion, les parties signataires précitées se sont accordées sur la nécessité de disposer d'une certaine visibilité sur les engagements financiers à prévoir sur les deux années à venir, et à la connaissance d'un programme prévisionnel de travaux sur douze mois.

L'accord cadre précité prévoit également la conclusion d'une convention particulière entre l'opérateur France Télécom et la collectivité concernée, à l'occasion de chaque projet, ce document ayant pour but d'organiser les relations entre les parties.

A ce titre, il convient de rappeler que la mise en œuvre du dispositif reste subordonnée à la reconnaissance de la propriété des installations de télécommunication à l'opérateur, et à la présence d'au moins un appui commun «électricité- télécommunication» sur l'emprise des travaux.